

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2017 - RAAE n° 69 du 21 décembre 2017
publié le 21 décembre 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2017-813 du 20 décembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise 001

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté n° 2017-726 du 16 octobre 2017 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 003

Arrêté n° 2017-727 du 16 octobre 2017 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 004

Arrêté n° 2017-768 du 15 novembre 2017 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 14458 du 18 décembre 2017 modifiant la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 006

Arrêté n° 14459 du 18 décembre 2017 modifiant la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 009

Arrêté n° 2017-14475 du 19 décembre 2017 autorisant les personnels d'Aéroport Paris-Le Bourget à réguler les espèces dont la chasse est autorisée constituant une menace pour la sécurité du transport aérien 012

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n°14393 du 21 novembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès au magasin « L'arrière Boutique de Nana » sise 24 rue de l'Hôtel-de-Ville à Pontoise 015

Arrêté n°14404 du 21 novembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un commerce de restauration rapide sis 71 rue Gambetta à Villiers-le-Bel 017

Arrêté n°14405 du 21 novembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la réalisation de travaux de mise en conformité du café bar Brasserie La Licorne sis 6 place Salvador Allende à Sannois 019

Arrêté n°14406 du 21 novembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de la micro-brasserie biologique « Terrabière » sise 13 rue Charles-de-Gaulle à Deuil-la-Barre 021

Arrêté n°14408 du 21 novembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la création d'une bibliothèque au sein du foyer rural, salle Gabriel Vasseur sise 4 rue de la Mairie au Perchay 023

Arrêté n°14413 du 19 décembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le château de Guiry en Vexin sis à Guiry en Vexin 025

| | |
|---|-----|
| Arrêté n°14414 du 19 décembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du château de Guiry en Vexin sis à Guiry en Vexin | 027 |
| Arrêté n°14416 du 19 décembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un cabinet de masso-kinésithérapie-osthéopathie sis à Franconville | 029 |
| Arrêté n°14424 du 19 décembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la réhabilitation de l'établissement « Clé Contact » sis à Argenteuil | 031 |
| Arrêté n°14426 du 19 décembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le cabinet de pédagogie perceptive sis à Jouy-le-Moutier | 033 |
| Arrêté n°14427 du 19 décembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du restaurant « Crepway » sis à Sarcelles | 035 |
| Arrêté n°14428 du 19 décembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité des abords du cabinet de pédiatrie sis à Pontoise | 037 |
| Arrêté n°14429 du 19 décembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le cabinet médical par les usagers en fauteuil roulant sis 29 Les Hauts de Marcouville à Pontoise | 039 |
| Arrêté n°14451 du 19 décembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de la boulangerie AroMetSaveurs sis à Franconville | 041 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

| | |
|---|-----|
| Avis d'appel à projet – campagne d'ouverture de places de CADA dans le département du Val-d'Oise – date limite de dépôt des dossiers : 15 mars 2018 | 043 |
|---|-----|

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 2017-306 du 18 décembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Franck GEAY, docteur vétérinaire à Soisy-sous-Montmorency | 048 |
|---|-----|

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

| | |
|--|-----|
| Arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE.IF.E-22 du 19 décembre 2017 du portant approbation du projet de détail du tracé et instituant les servitudes administratives nécessaires à l'exécution des travaux de la ligne à 400 000 volts Cergy-Terrier n° 3 | 050 |
| Arrêté interpréfectoral n° 2017-DRIEE-IF.E-20 du 20 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en souterrain partielle de la ligne aérienne à 63 000 volts Herblay-Puiseux 2 entre le poste d'Herblay et le pylône n° 58 situé sur la commune de Eragny-sur-Oise, via la commune de Pierrelaye dans le Val-d'Oise et Conflans-Sainte-Honorine dans les Yvelines, comprenant la dépose de l'ancienne ligne aérienne sur la section correspondante et la reprise d'une section de la ligne aérienne entre le nouveau support aéro-souterrain n° 58 N et le pylône existant n° 59 | 055 |

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département médico-social

| | |
|--|-----|
| Décision tarifaire n° 2835 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Le Menhir sis à Cergy | 058 |
| Décision tarifaire n° 2837 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- La Châtaigneraie sis à Corneilles-en-Parisis | 061 |
| Décision tarifaire n° 2839 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Résidence Arc-en-Ciel sis à Bezons | 064 |
| Décision tarifaire n° 2843 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Zemgor sis à Corneilles-en-Parisis | 067 |
| Décision tarifaire n° 2847 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Val-de-France sis à Domont | 070 |
| Décision tarifaire n° 2848 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Les Jardins d'Ennery | 073 |
| Décision tarifaire n° 2850 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Jules Fossier sis à Louvres | 076 |
| Décision tarifaire n° 2852 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Bellevue sis à Villiers-le-Bel | 079 |
| Décision tarifaire n° 2853 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Korian La Croisée Bleue sis à Eaubonne | 082 |
| Décision tarifaire n° 2854 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Yvonne de Gaulle sis à Franconville | 085 |
| Décision tarifaire n° 2855 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Korian Montfrais sis à Franconville | 088 |
| Décision tarifaire n° 2856 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Résidence L'Eglantier sis à Gonesse | 091 |
| Décision tarifaire n° 2857 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Résidence de la rue John Lennon sis à Montigny-les-Cormeilles | 094 |
| Décision tarifaire n° 2858 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Les Arméniens sis à Montmorency | 097 |

| | |
|--|-----|
| Décision tarifaire n° 2859 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Les Charmilles sis à Montsoul | 100 |
| Décision tarifaire n° 2860 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Quai des Brumes à Parmain | 103 |
| Décision tarifaire n° 2861 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Les Jardins d'Iroise sis à Saint-Gratien | 106 |
| Décision tarifaire n° 2862 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Résidence Rachel sis à Saint-Leu-la-Forêt | 109 |
| Décision tarifaire n° 2864 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Résidence Goussainville sis à Goussainville | 112 |
| Décision tarifaire n° 2865 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Le Val d'Ysieux sis à Luzarches | 115 |
| Décision tarifaire n° 2866 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Résidence Montmagny sis à Montmagny | 118 |
| Décision tarifaire n° 2867 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Résidence Enghien sis à Enghien-les-Bains | 121 |
| Décision tarifaire n° 2868 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- CH Gonesse sis à Gonesse | 124 |
| Décision tarifaire n° 2869 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Château de Neuville sis à Neuville-sur-Oise | 127 |
| Décision tarifaire n° 2872 du 16 novembre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD ADSSID sis à Soisy-sous-Montmorency | 130 |
| Décision tarifaire n° 2873 du 16 novembre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD Taverny sis à Taverny | 133 |
| Décision tarifaire n° 2874 du 16 novembre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD Sarcelles sis à Sarcelles | 136 |
| Décision tarifaire n° 2878 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Les Sansonnets sis à Chars | 139 |
| Décision tarifaire n° 3158 du 8 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Donation Brière sis à Fontenay-en-Parisis | 142 |
| Décision tarifaire n° 3160 du 8 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Jacques Achard sis à Marly-la-Ville | 145 |

| | |
|--|-----|
| Décision tarifaire n° 3227 du 16 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Chabrand Thibault sis à Cormeilles-en-Parisis | 148 |
| Décision tarifaire n° 3229 du 16 novembre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD du GHI Vexin sis à Magny-en-Vexin | 151 |
| Décision tarifaire n° 3329 du 27 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Maison du Parc sis à Saint-Ouen l'Aumône | 154 |
| Décision tarifaire n° 3336 du 27 novembre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD Sarcelles à Sarcelles | 157 |
| Décision tarifaire n° 3338 du 27 novembre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD ADSSID sis à Soisy-sous-Montmorency | 160 |
| Décision tarifaire n° 3343 du 27 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Val Notre Dame sis à Argenteuil | 163 |
| Décision tarifaire n° 3344 du 27 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Madame de Sévigné sis à Montmorency | 166 |
| Décision tarifaire n° 3374 du 30 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Résidence Les Pensées sis à Argenteuil | 169 |
| Décision tarifaire n° 3375 du 30 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Résidence Goussainville sis à Goussainville | 172 |
| Décision tarifaire n° 3383 du 1 ^{er} décembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Les Tilleuls sis à Eaubonne | 175 |
| Décision tarifaire n° 3384 du 30 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Quai des Brumes sis à Parmain | 178 |
| Décision tarifaire n° 3386 du 30 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Résidence Louis Grassi à Presles | 181 |
| Décision tarifaire n° 3387 du 1 ^{er} décembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Annie Beauchais sis à Sarcelles | 184 |
| Décision tarifaire n° 3388 du 1 ^{er} décembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Résidence Le Bois Quillon sis à Soisy-sous-Montmorency | 187 |
| Décision tarifaire n° 3410 du 1 ^{er} décembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Jules Fossier sis à Louvres | 190 |
| Décision tarifaire n° 3411 du 1 ^{er} décembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- Le Val d'Ysieux sis à Luzarches | 193 |
| Décision tarifaire n° 3412 du 1 ^{er} décembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- La Rue aux Fées sis à Viarmes | 196 |

| | |
|---|-----|
| Décision tarifaire n° 3438 du 1 ^{er} décembre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD ADSSID sis à Soisy-sous-Montmorency | 199 |
| Décision tarifaire n° 3484 du 5 décembre 2017 portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 de CAJ Renée Ortin sis à Sarcelles | 202 |
| Décision tarifaire n° 3534 du 12 décembre 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD Survilliers sis à Survilliers | 204 |

PREFECTURE DE POLICE

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police | 207 |
|---|-----|



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE n° 2017 - 813

Portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL-D'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, 2 régies de recettes énumérées ci-après pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.
 - auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, (amendes perçues par les unités du service d'ordre public et de soutien) ;
 - auprès de la circonscription de Cergy.

Article 2 :

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 10 000 €.

Article 4 :

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 1000 €.

Article 5 :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 :

Le régisseur est choisi parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7 :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 novembre 2005.

Article 9 :

Monsieur le préfet du Val d'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 DEC. 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n°2017-726 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

A R R E T E :

Article 1er – La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Maxime CHARRIER , gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;

Article 2 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Guillaume CANTON, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;
- Madame Jennifer CACHIN, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;
- Monsieur Ronan LE FLOCH, adjoint de sécurité, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 16 octobre 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n°2017-727 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRÊTÉ :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Hugo CAQUELARD, civil ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 16 octobre 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n° 2017-768 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Benjamin THOMAS, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Sarcelles ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 15 novembre 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 14458 modifiant la composition de la formation spécialisée
« sites et paysages » de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral N° 12 904 du 7 janvier 2016 renouvelant la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif N° 14 215 du 10 juillet 2017 renouvelant la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour inclure un représentant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la délibération du conseil départemental du 31 octobre 2017 proposant pour désignation les conseillers départementaux pour représenter le département auprès des organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition du collège des collectivités territoriales de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est modifiée comme suit ;

La formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est composée de vingt et un membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de cinq membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

| Collège des collectivités territoriales | Titulaires | Suppléants |
|--|-------------------------------|---------------------------|
| Conseil départemental | Mme Sophie BORGEON | M. Anthony ARCIERO |
| Conseil départemental | M. Daniel DESSE | Mme Chantal VILLALARD |
| Maire | Mme Ghislaine LAPCHIN | M. Jean-François RENARD |
| Maire | Mme Martine PANTIC | M. Jean-Christophe POULET |
| Communauté de communes | Mme Dominique HERPIN-POULENAT | M. Alain GOUJON |

| Collège des personnalités qualifiées | Titulaires | Suppléants |
|---|------------------------|----------------------------|
| Association Val-d'Oise Environnement | M. Philippe BEC | Mme Sylvie GARNIER |
| Association « Les Amis de la Terre » | Mme Joan FENET | Mme Jean-François PATINGRE |
| Association « Les Amis du Vexin » | M. Étienne DE MAGNITOT | M. Claude ROSSET |
| Parc naturel régional Oise-Pays de France | M. Jacques RENAUD | Mme Paule LAMOTTE |
| Parc naturel régional du Vexin français | M. Marc GIROUD | M. Bruno HUISMAN |

| Collège des personnes compétentes | Titulaires | Suppléants |
|---|--------------------|-----------------------|
| Chambre interdépartementale d'agriculture | M. Antoine BEHOT | M. Gabriel LAINE |
| Architecte | M. Patrick TERRIER | M. Christian FALIU |
| Géographe | M. Didier DESPONDS | Mme Elizabeth AUCLAIR |
| Sauvegarde de la Vallée du Sausseron et de ses abords | M. Daniel AMIOT | Mme Françoise GERMAIN |
| Architecte paysagiste | Mme Sonia LAAGE | Mme Vanessa DAGONET |

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en application du décret 2017-81 du 26 janvier 2017, notamment à l'article 4, le 4^e collège de la formation dite des « sites et paysages » est alors composée comme suit :

| Collège des personnes compétentes | Titulaires | Suppléants |
|---|--------------------|-----------------------|
| Chambre interdépartementale d'agriculture | M. Antoine BEHOT | M. Gabriel LAINE |
| Architecte | M. Patrick TERRIER | M. Christian FALIU |
| FRANCE ENERGIE EOLIENNE | Vincent MASUREEL | Paul DUCLOS |
| Sauvegarde de la Vallée du Sausseron et de ses abords | M. Daniel AMIOT | Mme Françoise GERMAIN |
| Architecte paysagiste | Mme Sonia LAAGE | Mme Vanessa DAGONET |

Article 2 : Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période à courir, soit jusqu'au 7 janvier 2019.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

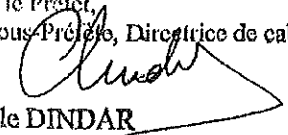
Article 7 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

008



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturels et biodiversité

ARRÊTÉ n° 14459 modifiant la composition
de la formation spécialisée « carrières »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 904 du 7 janvier 2016 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif N° 13 932 du 2 mars 2017 renouvelant la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du conseil départemental du 31 octobre 2017 proposant pour désignation les conseillers départementaux pour représenter le département auprès des organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition du collège des collectivités territoriales de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est composée de 17 membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de 4 collèges de 4 membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (UT-DRAC) ou son représentant.

| Collège des collectivités territoriales | Titulaires | Suppléants |
|---|----------------------------|-------------------------------|
| Conseil départemental | Mme Sophie BORGEON | M. Anthony ARCIERO |
| Conseil départemental | M. Daniel DESSE | Mme Chantal VILLALARD |
| Mairie | M. Pierre Édouard EON | Mme Dominique HERPIN-POULENAT |
| Communauté d'agglomération | M. Jean-Pierre ENJALBERT | M. Maurice BONNARD |
| Collège des personnalités qualifiées | Titulaires | Suppléants |
| Association " Val-d'Oise Environnement " | Mme Martine LAGAIN | M. Philippe BEC |
| Association " Les Amis de la Terre " | M. Jean-François PANTINGRE | Mme Joan FENET |
| Parc naturel régional Oise-Pays de France | M. Jacques RENAUD | Mme Paule LAMOTTE |
| Chambre interdépartementale d'agriculture | M. Antoine BEHOT | M. Gabriel LAINE |
| Collège des personnes compétentes | Titulaires | Suppléants |
| Exploitant de carrières | M. Gilles BOUCHET | M. François-Régis MERCIER |
| Exploitant de carrières | M. Laurent JOFFRE | M. Jacques de MOUSTIER |
| Utilisateur de matériaux | M. Albert ZAMUNER | M. Fabien VAN MOORLEGHEM |
| Utilisateur de matériaux | M. Lionel RAYMOND | M. Hervé LUC |

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté initial renouvelant la composition. Les membres désignés par arrêté modificatif le sont pour la durée restante et en soustrayant celle écoulée depuis la date de l'arrêté initial.

Article 3 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 4 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 9 : Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-d'Oise et madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

18 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
La S.M.E. Grégoire, directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la Forêt
et de l'Environnement

Pôle Espaces naturels, biodiversité

ARRÊTÉ n° 2017 – 14475

Autorisant les personnels d'Aéroport Paris-Le Bourget, à réguler les espèces dont la chasse est autorisée constituant une menace pour la sécurité du transport aérien

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-2, L.427-6, R.411-6, R.427-5 et R.427-18 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU la demande en date du 17 novembre 2017 d'Aéroports de Paris, établissement public chargé du péril animalier sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le-Bourget ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 08 novembre 2017 ;

Considérant le danger que peuvent présenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'exploitant Aéroport de Paris-Le Bourget, est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, à la régulation par prélèvement des espèces désignées dans l'article 2 du présent arrêté, dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable pour l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, tel que défini dans l'arrêté modifié du 26 juin 1987 susvisé.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les opérations de régulation par prélèvement seront menées par le personnel habilité par ADP (liste en Annexe 1) et pourront avoir lieu toute l'année de jour comme de nuit.

ARTICLE 4

L'exploitant Aéroport de Paris, Direction de l'aéroport de Paris-Le Bourget fournira à l'issue de chaque année civile à la préfecture (direction départementale des territoires du Val-d'Oise) un compte-rendu des opérations menées durant la période et les résultats obtenus. Les modalités de l'autorisation pourront être revues chaque année au vu des bilans fournis et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur chaque espèce concernée.

ARTICLE 5

Sans préjudice du respect des règles de sécurité relatives à l'accès des zones aéroportuaires, le prélèvement ne pourra être réalisé, sous la responsabilité du coordonnateur local, que par le personnel dûment habilité par Aéroports de Paris et détenteur du permis de chasse dont la liste est en annexe.

ARTICLE 6

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7

Le préfet du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, le directeur de l'aéroport de Paris-Le-Bourget, le contrôleur général directeur de la police aux frontières et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 19 décembre 2017

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE


Alain CLEMENT

Annexe 1 : liste du personnel habilité par ADP pour intervenir

- Jean-Nicolas BELLENGER
- Kévin BILLON
- Alain BIMONT
- Mickaël BRUNIAUX
- Clément COLLIN
- Anthony DE OLIVEIRA
- Alain DEWEERDT
- Olivier DUWER
- Vincent ESPOSITO
- Jonathan FERREIRA
- Pascal HIANCE
- Frédéric LAFAY
- Jean-Noël PIAT
- Ludovic ROGE
- Franck SUARDI
- Adrien TASSAN-TOFFOLA
- Patrick BARROS
- Mathieu MASSON



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14393 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du magasin « L'Arrière Boutique de Nana » sis, 24, rue de l'hôtel de Ville à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 17 0 0091 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'EURL « CHEZ TOM ET NANA », représentée par Mme BARYLA Nadège, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/11/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche de 11 cm, et la proposition du maître d'ouvrage de procéder à la mise en place d'une rampe présentant un dénivelé supérieur à 6 %, accompagnée d'un signal d'appel ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 21/11/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1017040 ;

CONSIDERANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme BARYLA Nadège pour l'accès au magasin « L'Arrière Boutique de Nana » sis, 24, rue de l'hôtel de Ville à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

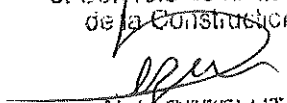
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21/11/2017

**Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction**


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°14404 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un commerce de restauration rapide à l enseigne « Crepe's » sis, 71, rue Gambetta à Villiers-Le-Bel, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 680 17 00016 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL CREPE'S, représentée par M. JEYACHANDRAN Kandasamy, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 13/10/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité d'aménager des sanitaires adaptés pour les personnes circulant en fauteuil roulant dans son établissement, du fait de l'étroitesse de la surface commerciale ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 21/11/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1017043 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception du sanitaire pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. JEYACHANDRAN Kandasamy pour l'aménagement d'un commerce de restauration rapide sis, 71, rue Gambetta à Villiers-Le-Bel, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Villiers-Le-Bel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21/11/17

**Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction**


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 405
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du café bar brasserie « La Licorne » sis, 6, place Salvador Allendé à Sannois faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 582 17 O 0033 ;

VU la demande d'aménagement d'un café bar brasserie à l'enseigne « LA LICORNE », représentée par M. IEA Keobounthonn, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/11/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche d'une hauteur de 25 cm et la pose d'une rampe amovible dont la pente sera supérieure à 6 % accompagnée d'un bouton d'appel ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 21/11/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1017042 ;

CONSIDERANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. IEA Keobounthonn pour la réalisation de travaux de mise en conformité du café bar brasserie La Licorne sis, 6, place Salvador Allendé à Sannois, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

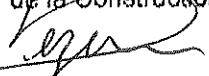
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire de Sannois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21/11/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 406 **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande d'aménagement d'une micro-brasserie biologique « Terrabière » sis, 13, rue Charles de Gaulle à Deuil-la-Barre faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 197 17 C 0090 ;

VU la demande de dérogation présentée par TERRABIERE SAS représentée par M. Laforgue Julien, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/07/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche d'une hauteur de 16 cm et la pose d'une rampe amovible d'une longueur de 1 m, dont la pente sera supérieure à 6 % accompagnée d'un bouton d'appel ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 21/11/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1017051 ;

CONSIDERANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. Laforgue Julien pour l'aménagement de la micro-brasserie biologique « Terrabière » sis, 13, rue Charles de Gaulle à Deuil-La-Barre, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Madame le maire de Deuil-La-Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21/11/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14408 **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité à la bibliothèque au sein du foyer rural, Salle Gabriel Vasseur sise, 4, rue de la Mairie au Perchay, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 483 17 B 0003 ;

VU la demande de dérogation présentée par la Commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/11/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche de 12 cm et la courte longueur (0,90 m) de la rampe donnant une pente de 13,33 % non réglementaire ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 21/11/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0617059 ;

CONSIDERANT que la création d'une rampe telle que proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Commune pour la création d'une bibliothèque au sein du foyer rural, Salle Gabriel Vasseur, sise, 4, rue de la Mairie au Perchay, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

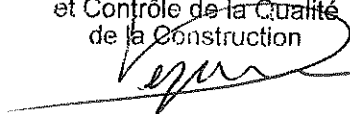
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire du Perchay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21/11/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 413 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de la salle de réunion au sein du château de Guiry en Vexin sis, 19, rue Saint Nicolas à Guiry en Vexin faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 295 17 A 0003 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme De Barthes de Montfort Roselyne, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/11/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant en raison de l'architecture de l'établissement et de ses cheminements;

VU le classement de l'établissement au titre des monuments historique ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19/12/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1117033 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme De Barthes de Monrfort Roselyne pour demande de dérogation pour l'accessibilité du château de Guiry en Vexin sis, 19, rue Saint Nicolas à Guiry en Vexin, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Guiry en Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2017**

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

026

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 414
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de salles de réunions au sein du château de Guiry en Vexin sis, 19, rue Saint Nicolas à Guiry en Vexin faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 295 17 A 0002 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme De Barthes de Montfort Roselyne, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/11/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant en raison de l'architecture de l'établissement et de ses cheminements ;

VU le classement de l'établissement au titre des monuments historiques ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19/12/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1117034 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme De Barthes de Montfort Roselyne pour l'aménagement du château de Guiry en Vexin sis, 19, rue Saint Nicolas à Guiry en Vexin, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Guiry en Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2017**

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14 416 **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'aménagement d'un cabinet de masso-kinésithérapie-osthéopathie sis, 2 place de la gare à Franconville faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095252 17 00051 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. LARRIEU Jean-Christophe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 31/10/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la situation de l'ERP au premier étage et la taille de l'ascenseur trop petit pour recevoir un fauteuil roulant ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 8 juin 2016 signifiant le refus d'effectuer des travaux de mise en accessibilité des parties communes ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19/12/2017 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1117049 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. LARRIEU Jean-Christophe pour l'aménagement d'un cabinet de masso-kinésithérapie-osthéopathie avec demande de dérogation sis, 2 place de la gare à Franconville, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire de Franconville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19/12/2017

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14 424
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'établissement sis, 87 bis, Boulevard Jean Allemane à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 018 17 E 0082 ;

VU la demande de dérogation présentée par « Clé Contact », représentée par M. Bouziane, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/10/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique liées à la structure du bâtiment de mettre en place une rampe amovible dont le pourcentage de pente serait conforme à la réglementation ;

VU la mesure proposée de mettre en place une rampe amovible dont la pente est supérieure à 6 % afin de pallier à la présence des deux marches présente au niveau de l'accès à l'établissement et permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire, avec l'aide d'un membre du personnel ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le **19/12/17** sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1017098 ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par « Clé Contact » représentée par M. Bouziane pour réhabilitation sis, 87 bis, Boulevard Jean Allemane à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19/12/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14426
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour la mise en accessibilité du cabinet de pédagogie perceptive sis, 2, villa des Mazures à Jouy le Moutier, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 323 17 Ø 0011 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme LE BUAN Nathalie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 17/07/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant, relative aux multiples contraintes du terrain et du bâtiment ;

VU la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage de se déplacer sans surcoût pour les personnes éprouvant la moindre difficulté pour l'accès à ce service ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19/12/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0717062 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme LE BUAN Nathalie pour la mise en accessibilité du cabinet de pédagogie perceptive sis, 2, villa des Mazures à Jouy le Moutier, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.


Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Jouy le Moutier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19/12/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14427 **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un restaurant à l'enseigne « Crepway » sis boulevard Maurice Ravel à Sarcelles, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 585 17 0 0033 ;

VU la demande de dérogation présentée par la « SASU RAVEL CRÊPE », représentée par M.DRAME Abdoukarim, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24/10/2017 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la différence de niveau de 26 cm entre le domaine public et le sol fini de l'établissement ;

VU l'impossibilité de procéder à la création d'une rampe d'accès conforme aux normes en vigueur qui empiéterait sur le domaine public ;

VU la proposition du maître d'ouvrage, de procéder à la mise en place d'une rampe amovible présentant un dénivelé de 15 % sur une longueur de 1,80 m, couplée d'un bouton d'appel spécifique afin qu'une personne ne pouvant franchir cette marche puisse faire appel à un membre du personnel pour entrer et sortir en toutes conditions de sécurité de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19/12/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1117029 ;

CONSIDÉRANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M.DRAME Abdoukarim pour l'aménagement du restaurant « Crepway » sis boulevard Maurice Ravel à Sarcelles, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Sarcelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 19/12/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14428
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

037

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'un cabinet de pédiatrie situé au 3ème étage d'un bâtiment d'habitation collective, sis, 29, les Hauts de Marcouville, à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 500 17 00095 ;

VU la demande de dérogation présentée par le Logis Social du Val-d'Oise représenté par M. MEDOUNI Noureddine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/10/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant, du fait de la présence de 3 marches dans le hall d'entrée et l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19/12/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1017107 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Logis Social du Val-d'Oise représenté par M. MEDOUNI Noureddine pour la mise en conformité des abords du cabinet de pédiatrie, sis, 29, les Hauts de Marcouville à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

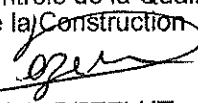
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19/12/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n°14429
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du cabinet médical par les usagers en fauteuil roulant sis, 29, les Hauts de Marcouville, à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 500 17 00094 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme GENTIL Françoise, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/10/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique de mettre aux normes la porte de l'ascenseur existant afin de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU la proposition du maître d'ouvrage, de se déplacer au domicile du patient sans surcoût supplémentaire ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19/12/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1017108 ;

CONSIDERANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme GENTIL Françoise pour l'accessibilité du cabinet médical par les usagers en fauteuil roulant sis, 29, les Hauts de Marcouville à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19/12/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14 451
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

041

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté n°14 444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Sylvie Pierrard, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de l'épicerie fine AroMetSaveurs sis, 5, boulevard Maurice Berteaux à Franconville la Garenne, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 095 252 17 00047 ;

VU la demande de dérogation présentée par « AroMetSaveurs », représenté par M. Romagne Jacques, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18/10/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une rampe permanente dont le pourcentage de pente n'est pas conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible pour tous, sans discrimination ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19/12/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1017086 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. Romagne Jacques pour l'aménagement de la boulangerie AroMetSaveurs sis, 5, boulevard Maurice Berteaux à Franconville la Garenne, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le maire de Franconville la Garenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19/12/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

**ANNEXE 2.2 RELATIVE A LA NOTE D'INFORMATION N°INTV1732719J DU 04
DECEMBRE 2018 DE LA DGEF**

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DU
VAL-D'OISE**

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Val-d'Oise en vue de l'ouverture de places à compter du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018 de préférence sur le secteur Rives-de-Seine.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise,
Préfecture du Val-d'Oise,
5 Avenue Bernard Hirsch,
95000 Cergy-Pontoise,
conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département du Val-d'Oise.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'Intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places¹). En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 mars 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

*Direction Département de la Cohésion Sociale
Service Hébergement Logement
5 Avenue Bernard Hirsch
95000 CERGY-PONTOISE*

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 2018 -1*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier

¹ Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

7 - Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 20 Février 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-shl@val-doise.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 - 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site Internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 20 février 2018.


8 - Calendrier

Date de publication de l'annexe 2.2 au RAA le 21 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

ANNEXE 2.3 RELATIVE A LA NOTE D'INFORMATION N°INTV1732719J DU 04
DECEMBRE 2018 DE LA DGEF

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE
CADA EN 2018**

Document publié au recueil des actes administratifs

| Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) | |
|---|---|
| Capacités à créer | 2 000 places au niveau national et 280 places pour l'Île-de-France |
| Territoire d'implantation | Département du Val d'Oise |
| Mise en œuvre | Ouverture des places entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018 |
| Population ciblée | Demandeurs d'asile |
| Calendrier prévisionnel | Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 21/12/2017 Date limite de dépôt : 15 mars 2018 |



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales et
environnement

ARRETÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR FRANCK GEAY (11271) DOCTEUR VETERINAIRE A SOISY-SOUS-MONTMORENCY

N° 2017-306

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 1994-061 du 07 février 1994 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Franck GEAY, né le 25/11/1965 à Luçon, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 11271 et domicilié professionnellement au 4 avenue du Clos Renaud - 95230 Soisy-sous-Montmorency ;

VU la demande en date du 15 décembre 2017 présentée par le docteur vétérinaire Franck GEAY qui souhaite étendre son aire géographique d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le docteur vétérinaire Franck GEAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T É

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Franck GEAY, administrativement domicilié au 4 avenue du Clos Renaud - 95230 Soisy-sous-Montmorency.

ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Franck GEAY sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Franck GEAY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Franck GEAY pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

L'arrêté préfectoral n° 1994-061 du 07 février 1994 octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Franck GEAY est abrogé.

ARTICLE 9.

Monsieur la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 18 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

*Service Énergie, Climat, Véhicules
Pôle Énergie et Environnement*

Arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE-IF.E-22

**portant approbation du projet de détail du tracé
et instituant les servitudes administratives nécessaires à l'exécution des travaux
de la ligne à 400 000 volts Cergy-Terrier n°3.**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 à L323-9, son article L323-11 et ses articles R 323-7 et suivants ;
- Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le Climat, en date du 24 avril 2017 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport de l'électricité ;
- Vu l'arrêté n°2017-14 310 du 13 septembre 2017 prescrivant l'ouverture, en mairies de Cergy, Champagne-sur-Oise, Ennery, Nesles-la-vallée, Osny, Parmain, Persan, Pontoise, d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes d'appui et de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur les terrains traversés par la liaison électrique aérienne à 400 000 volts Cergy-Terrier n°3 ;
- Vu la requête présentée le 9 août 2017 par le Centre développement et ingénierie Paris de RTE, en vue de l'approbation du projet de détail du tracé et de l'établissement des servitudes administratives pour les travaux de création de la ligne Cergy-Terrier n°3 ;
- Vu les résultats de l'enquête prescrite par arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 et ouverte du 27 septembre au 4 octobre 2017 inclus dans les communes de Cergy, Champagne-sur-Oise, Ennery, Nesles-la-vallée, Osny, Parmain, Persan et Pontoise ;

Vu les conclusions formulées par le commissaire enquêteur dans son rapport du 20 octobre 2017 ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France signé le 5 décembre 2017 ;

Considérant l'intérêt général des travaux projetés,

Considérant l'existence de 54 parcelles pour lesquelles, à la date du présent arrêté, il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes énumérées à l'article L323-5 du code de l'énergie et l'existence de 40 parcelles dont les propriétaires n'ont pu être identifiés avec certitude,

Considérant que ni « l'état parcellaire complet » du dossier soumis à l'enquête publique sur la commune de Parmain, ni le rapport du commissaire enquêteur ne mentionnent la parcelle cadastrée n°153 dans la section AR de la commune,

Considérant que les observations formulées lors de l'enquête n'ont pas conduit à modifier le projet présenté par RTE

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de détail du tracé pour la création de la ligne à 400 000 volts Cergy-Terrier n°3 entre les supports n°1CN et AP51 tel qu'il figure au dossier soumis à l'enquête est approuvé.

Article 2 : Le bénéfice des servitudes instituées par l'article L.323-5 du code de l'énergie est accordé à RTE sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans et états parcellaires soumis à l'enquête :

Commune de Cergy

parcelle cadastrée n°364 dans la section ZC,
parcelle cadastrée n°368 dans la section ZC,
parcelle cadastrée n°369 dans la section ZC,
parcelle cadastrée n°378 dans la section ZC,
parcelle cadastrée n°381 dans la section ZC,

Commune de Champagne-sur-Oise

parcelle cadastrée n°7 dans la section ZA,
parcelle cadastrée n°10 dans la section ZA,
parcelle cadastrée n°42 dans la section ZB,
parcelle cadastrée n°71 dans la section ZB,
parcelle cadastrée n°81 dans la section ZB,
parcelle cadastrée n°3 dans la section ZK,
parcelle cadastrée n°8 dans la section ZK,
parcelle cadastrée n°6 dans la section ZK,
parcelle cadastrée n°7 dans la section ZK,
parcelle cadastrée n°10 dans la section ZK,
parcelle cadastrée n°23 dans la section ZK,
parcelle cadastrée n°25 dans la section ZK,
parcelle cadastrée n°26 dans la section ZK,
parcelle cadastrée n°27 dans la section ZK,
parcelle cadastrée n°29 dans la section ZK,
parcelle cadastrée n°32 dans la section ZK,

Commune d'Ennery

parcelle cadastrée n°688 dans la section X,
parcelle cadastrée n°690 dans la section X,
parcelle cadastrée n°316 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°318 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°440 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°601 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°315 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°342 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°345 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°362 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°371 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°381 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°372 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°383 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°479 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°504 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°485 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°502 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°471 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°473 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°448 dans la section Z,
parcelle cadastrée n°447 dans la section Z,

Commune de Nesles-la-vallée

parcelle cadastrée n°6 dans la section AB,

Commune d'Osny

parcelle cadastrée n°103 dans la section AK,
parcelle cadastrée n°148 dans la section AK,
parcelle cadastrée n°2 dans la section AY,
parcelle cadastrée n°9 dans la section AY,
parcelle cadastrée n°19 dans la section AY,
parcelle cadastrée n°29 dans la section AY,
parcelle cadastrée n°35 dans la section AY,
parcelle cadastrée n°22 dans la section EE,
parcelle cadastrée n°495 dans la section YB,
parcelle cadastrée n°497 dans la section YB,
parcelle cadastrée n°2 dans la section EE,
parcelle cadastrée n°4 dans la section EE,
parcelle cadastrée n°12 dans la section EE,
parcelle cadastrée n°13 dans la section EE,
parcelle cadastrée n°549 dans la section YB,
parcelle cadastrée n°550 dans la section YB,
parcelle cadastrée n°551 dans la section YB,
parcelle cadastrée n°552 dans la section YB,
parcelle cadastrée n°553 dans la section YB,
parcelle cadastrée n°37 dans la section AY,
parcelle cadastrée n°258 dans la section HD,
parcelle cadastrée n°151 dans la section YB,

Commune de Parmain

parcelle cadastrée n°119 dans la section AK,
parcelle cadastrée n°120 dans la section AK,
parcelle cadastrée n°275 dans la section AK,
parcelle cadastrée n°1 dans la section AR,
parcelle cadastrée n°191 dans la section AR,

www.driac.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

parcelle cadastrée n°241 dans la section AR,
parcelle cadastrée n°205 dans la section AR,
parcelle cadastrée n°320 dans la section AR,
parcelle cadastrée n°16 dans la section ZC,
parcelle cadastrée n°215 dans la section AK,
parcelle cadastrée n°154 dans la section AR,
parcelle cadastrée n°192 dans la section AR,

Commune de Persan

parcelle cadastrée n°13 dans la section ZA,
parcelle cadastrée n°96 dans la section ZA,
parcelle cadastrée n°40 dans la section ZB,
parcelle cadastrée n°47 dans la section ZA,
parcelle cadastrée n°49 dans la section ZA,
parcelle cadastrée n°51 dans la section ZA,
parcelle cadastrée n°55 dans la section ZA,
parcelle cadastrée n°59 dans la section ZA,
parcelle cadastrée n°61 dans la section ZA,
parcelle cadastrée n°93 dans la section ZA,
parcelle cadastrée n°94 dans la section ZA,
parcelle cadastrée n°95 dans la section ZA,

Commune de Pontoise

parcelle cadastrée n°61 dans la section AV,
parcelle cadastrée n°126 dans la section AV,
parcelle cadastrée n°148 dans la section AV,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : En application de l'article L323-11 du code de l'énergie, les travaux sur la portée de ligne entre les pylônes 36C et 37C ne pourront être exécutés qu'après l'institution des servitudes prévues à l'article L323-5 du même code sur la parcelle cadastrée n°153 dans la section AR sur la commune de Parmain.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché dès réception dans les mairies de Cergy, Champagne-sur-Oise, Ennery, Nesles-la-vallée, Osny, Parmain, Persan et Pontoise pour une durée d'un mois afin d'y être consulté par toute personne intéressée. Chaque maire adressera à la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par le Directeur du Centre de développement et d'ingénierie Paris de RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Article 7 : Les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre RTE et les intéressés, fixées par le juge de l'expropriation, en application de l'article R.323-17 du code de l'énergie.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, les Maires de Cergy, Champagne-sur-Oise, Ennery, Nesles-la-vallée, Osny, Parmain, Persan et Pontoise, le Directeur du Centre de développement et d'ingénierie Paris de RTE et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Cergy, le **19 DEC. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, *[Signature]* Secrétaire de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE
PRÉFET DES YVELINES

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

*Service Énergie, Climat, Véhicules
Pôle Énergie et Environnement*

Arrêté inter-préfectoral n° 2017-DRIEE-IFE-20

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en souterrain partielle de la ligne aérienne à 63 000 volts HERBLAY-PUISEUX 2 entre le poste d'Herblay et le pylône n° 58 situé sur la commune de Éragny-sur-Oise, via la commune de Pierrelaye dans le Val-d'Oise et Conflans-Sainte-Honorine dans les Yvelines, comprenant la dépose de l'ancienne ligne aérienne sur la section correspondante et la reprise d'une section de la ligne aérienne entre le nouveau support aéro-souterrain n° 58 N et le pylône existant n° 59.

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.323-1 à R.323-5 pris pour l'application du L.323-3 du Code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE) en date du 30 mai 2017 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en souterrain de la ligne à 63 000 volts HERBLAY-PUISEUX 2 entre le poste de Herblay dans le Val-d'Oise entre le poste d'Herblay et le pylône n° 58 situé sur la commune de Éragny-sur-Oise, via la commune de Pierrelaye dans le Val-d'Oise et Conflans-Sainte-Honorine dans les Yvelines, comprenant la dépose de l'ancienne ligne aérienne sur la section correspondante et la reprise d'une section de la ligne aérienne entre le nouveau support aéro-souterrain n° 58 N et le pylône existant n° 59 ;
- Vu** la consultation des maires et des services intéressés en date du 14 juin 2017 et les avis formulés à cette occasion ;
- Vu** le mémoire en réponse à ces avis du 21 septembre 2017 par RTE, pétitionnaire ;
- Vu** le bilan dressé par RTE le 13 octobre 2017 sur les résultats de la mise à disposition du public du dossier de déclaration d'utilité publique dans les mairies des communes de Herblay, Pierrelaye, Conflans-Sainte-Honorine et Éragny-sur-Oise et sur le site dématérialisé mis à disposition du lundi 18 septembre au lundi 2 octobre 2017 inclus, où aucune remarque n'a été formulée durant cette quinzaine tant en mairies que sur le registre électronique ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 10 novembre 2017 clôturant la consultation des maires et des services intéressés ;

.../...

Considérant que les deux consultations susvisées ont été réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires correspondantes du Code de l'énergie ;

Considérant qu'aucune observation du public n'a été portée sur les registres mis à sa disposition dans les quatre mairies susmentionnées, ni sur le registre électronique mis à disposition ;

Considérant que l'ouvrage de 63 kV tel que sus-titré peut être déclaré d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Val-d'Oise et du secrétaire général des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de reconstruction partielle en technique souterraine de la ligne aérienne à 63 000 volts HERBLAY– PUISEUX 2 entre le poste d'Herblay et le pylône n° 58 situé sur la commune de Éragny-sur-Oise, via la commune de Pierrelaye dans le Val-d'Oise et Conflans-Sainte-Honorine dans les Yvelines, comprenant la dépose de l'ancienne ligne aérienne sur la section correspondante et la reprise d'une section de la ligne aérienne entre le nouveau support aéro-souterrain n° 58 N et le pylône existant n° 59, conformément au tracé établi sur une carte au 1/25 000^{ème} annexée à l'exemplaire original du présent arrêté.

Ce plan est consultable en préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines et en mairies de Herblay, Pierrelaye, Conflans-Sainte-Honorine et Éragny-sur-Oise.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Herblay, Pierrelaye, Conflans-Sainte-Honorine et Éragny-sur-Oise pour une durée de deux mois. Chaque maire adressera à la préfecture concernée un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et à celui de la préfecture des Yvelines.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs de :
 – Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex, pour les communes de Herblay, Pierrelaye et Éragny-sur-Oise,
 – Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud – 78 000 Versailles, pour la commune de Conflans-Sainte-Honorine,
 et ce dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim,
 le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 les maires de Herblay, Pierrelaye, Conflans-Sainte-Honorine et Éragny-sur-Oise,
 le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
 le Directeur de RTE, Centre de développement & ingénierie de Paris,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait le **20 DEC. 2017**

le Préfet du Val-d'Oise

le Préfet des Yvelines

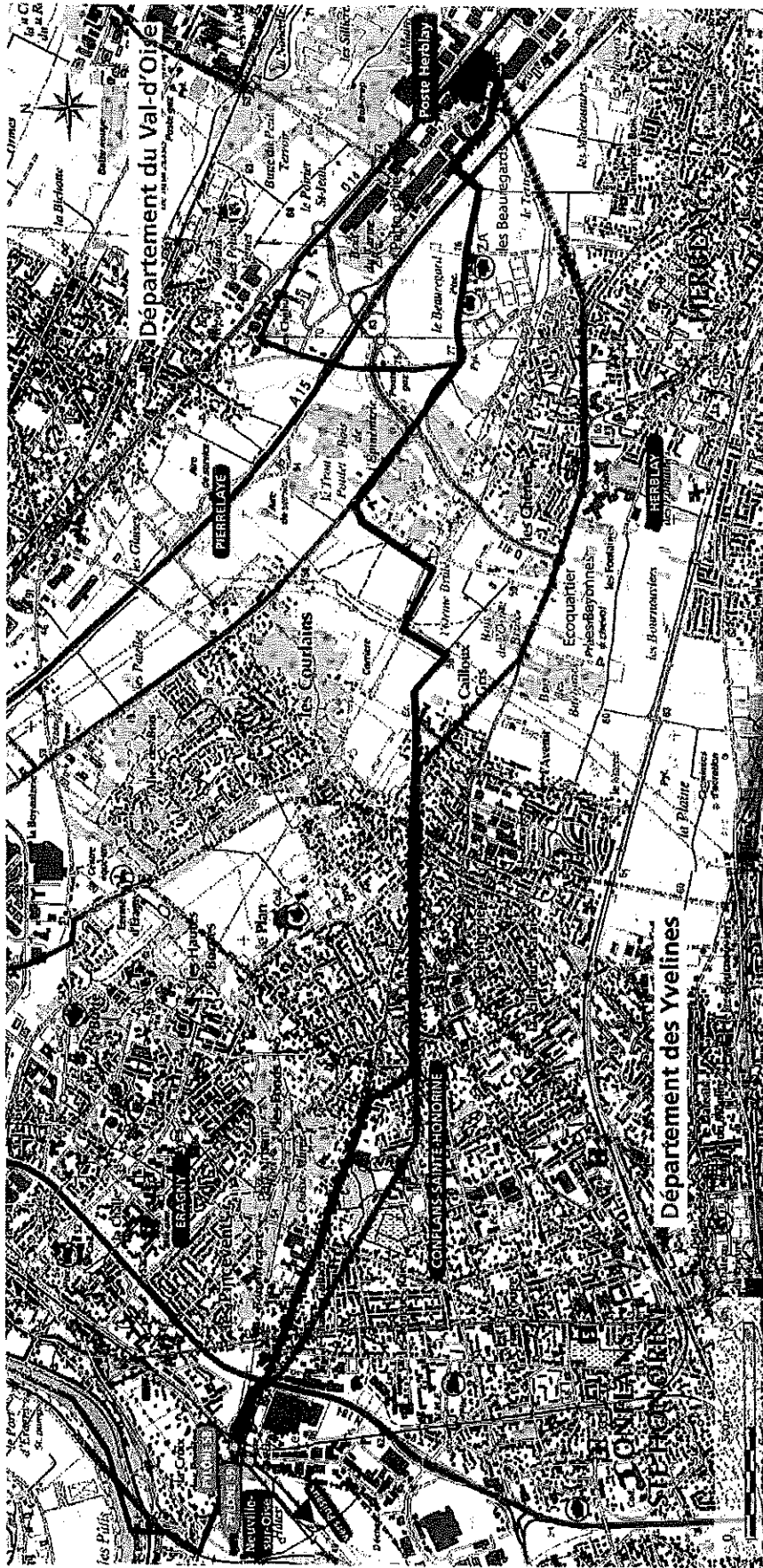
Pour le Préfet
 La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Cécile DINDAR

Le tracé choisi pour la liaison souterraine à 63 000 volts



- Limites communales
- Limites départementales
- Limites de l'aire d'étude
- Ligne aérienne à 63 000 volts Herblay-Puisseux 2 à démonter
- Liaison souterraine Herblay-Puisseux 2

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 20 DEC. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète Directrice de cabinet
Le Secrétaire Général
J. Chauy
JULIEN CHARLES

DECISION TARIFAIRE N°2835 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE MENHIR - 950807412

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MENHIR (950807412) sise 57, R DE VAUREAL, 95000, CERGY et gérée par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°366 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE MENHIR - 950807412 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 21/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 187 137.97€ au titre de l'année 2017, dont 6 580.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 928.16€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 045 531.41 | 30.34 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 31 968.54 | 34.34 |
| Accueil de jour | 109 638.02 | 60.24 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 201 406.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 059 800.41 | 30.75 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 31 968.54 | 34.34 |
| Accueil de jour | 109 638.02 | 60.24 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 117.25€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UES LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2837 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807172

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE (950807172) sise 1, R DE FRANCONVILLE, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°395 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807172 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 21/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 838 194.13€ au titre de l'année 2017, dont 65 130.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 849.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 838 194.13 | 38.92 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 773 064.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 773 064.13 | 35.90 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 422.01€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) et à l'établissement concerné.

FAIT A Cergy

, LE 16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2839 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL (950809269) sise 2, R GABRIEL REBY, 95870, BEZONS et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°733 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 720 575.19€ au titre de l'année 2017, dont 46 486.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 047.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 720 575.19 | 33.41 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 674 089.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 674 089.19 | 31.26 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 174.10€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2843 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ZEMGOR - 950780395

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ZEMGOR (950780395) sise 35, R DU MARTRAY, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°447 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ZEMGOR - 950780395 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 22/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 415 898.62€ au titre de l'année 2017, dont 104 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 284 658.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 873 895.24 | 38.24 |
| UHR | 232 771.05 | 0.00 |
| PASA | 55 829.38 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 253 402.95 | 113.28 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 769 671.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 227 668.24 | 42.94 |
| UHR | 232 771.05 | 0.00 |
| PASA | 55 829.38 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 253 402.95 | 113.28 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 314 139.30€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE 16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2847 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VAL DE FRANCE - 950806984

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE FRANCE (950806984) sise 5, R ROBERT DESNOS, 95332, DOMONT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°498 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD VAL DE FRANCE - 950806984 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 105 207.57€ au titre de l'année 2017, dont 11 745.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 100.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 105 207.57 | 34.64 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 125 558.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 125 558.57 | 35.28 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 796.55€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2848 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS D'ENNERY - 950801381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ENNERY (950801381) sise 0, AV GASTON DE LEVIS, 95300, ENNERY et gérée par l'entité dénommée SAS POLE MEDICAL D'ENNERY (950042994) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°334 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ENNERY - 950801381 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 20/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 713 515.96€ au titre de l'année 2017, dont 41 628.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 793.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 713 515.96 | 35.16 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 739 357.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 739 357.96 | 35.69 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 946.50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS POLE MEDICAL D'ENNERY (950042994) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

.LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2850 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sise 3, R DEMAISON, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "J. FOSSIER" (950001438) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°548 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD JULES FOSSIER - 950805986 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 280 711.64€ au titre de l'année 2017, dont 119 059.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 725.97€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 190 234.64 | 41.59 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 477.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 111 581.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 021 104.64 | 35.68 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 477.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 631.80€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "J. FOSSIER" (950001438) et à l'établissement concerné.

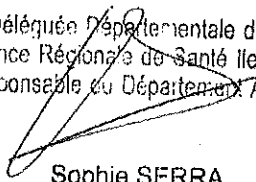
FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2852 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BELLEVUE - 950004978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BELLEVUE (950004978) sise 50, R DE PARIS, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée SAS BELLEVUE (950011049) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°471 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BELLEVUE - 950004978 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 722 129.56€ au titre de l'année 2017, dont 3 826.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 177.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 692 813.38 | 39.14 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 29 316.18 | 32.57 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé à 813 938.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 784 622.38 | 44.33 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 29 316.18 | 32.57 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 828.21€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BELLEVUE (950011049) et à l'établissement concerné.

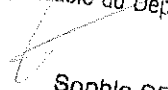
FAIT A

COGNY

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2853 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE (950808956) sise 2, R HENRI BARBUSSE, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°723 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 282 029.36€ au titre de l'année 2017, dont 90 558.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 835.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 216 205.09 | 34.07 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 824.27 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 249 782.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 183 958.09 | 33.16 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 65 824.27 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 148.53€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2854 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD YVONNE DE GAULLE (950802066) sise 55, AV DES MARAIS, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°385 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 21/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 606 212.68€ au titre de l'année 2017, dont 33 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 851.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 515 729.65 | 32.87 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 483.03 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 595 201.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 504 718.65 | 32.63 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 483.03 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 933.47€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UES LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

FAIT A Cergy

, LE 16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2855 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté en date du 17/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35, R DU CHEMIN NEUF, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°727 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 437 504.75€ au titre de l'année 2017, dont 77 126.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 792.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 407 478.49 | 34.16 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 30 026.26 | 28.43 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 360 378.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 330 352.49 | 32.28 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 30 026.26 | 28.43 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 364.90€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2856 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE L EGLANTIER - 950806331

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L EGLANTIER (950806331) sise 7, R DE L EGLANTIER, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°536 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L EGLANTIER - 950806331 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 042 297.79€ au titre de l'année 2017, dont 23 450.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 858.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 951 814.76 | 33.65 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 483.03 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 227 457.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 136 974.76 | 40.19 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 483.03 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 288.15€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2857 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 950780312

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON (950780312) sise 3, R JOHN LENNON, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES et gérée par l'entité dénommée SAS FAMILI SANTÉ (920026176) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°470 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 950780312 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 006 261.92€ au titre de l'année 2017, dont 4 550.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 855.16€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 006 261.92 | 32.15 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 089 600.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 089 600.92 | 34.81 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 800.08€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS FAMILI SANTÉ (920026176) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2858 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES ARMENIENS - 950780338

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ARMENIENS (950780338) sise 44, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°542 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES ARMENIENS - 950780338 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 036 829.05€ au titre de l'année 2017, dont 21 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 402.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 946 823.05 | 32.96 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 006.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 260 569.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 170 563.05 | 40.75 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 006.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 047.42€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2859 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CHARMILLES - 950806950

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHARMILLES (950806950) sise 1, R DES CHARMILLES, 95560, MONTSOULT et gérée par l'entité dénommée SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°749 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES CHARMILLES - 950806950 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 757 033.53€ au titre de l'année 2017, dont 31 887.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 086.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 757 033.53 | 29.69 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0,00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 726 708.53€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 726 708.53 | 28.51 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 559,04€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2860 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD QUAI DES BRUMES - 950783423

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD QUAI DES BRUMES (950783423) sise 44, R DU MARECHAL FOCH, 95620, PARMAN et gérée par l'entité dénommée ILE DE FRANCE RESIDENCES RETRAITE (750056236) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°476 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD QUAI DES BRUMES - 950783423 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 913 783.88€ au titre de l'année 2017, dont 40 950.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 148.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 913 783.88 | 32.53 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 013 816.88€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 013 816.88 | 36.09 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 484.74€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ILE DE FRANCE RESIDENCES RETRAITE (750056236) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2861 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS D IROISE - 950807206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté en date du 30/01/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE (950807206) sise 47, BD PASTEUR, 95210, SAINT-GRATIEN et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE L'IROISE (950011858) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°651 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE - 950807206 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 26/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 922 038.66€ au titre de l'année 2017, dont 21 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 836.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 888 826.59 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 33 212.07 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 908 191.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 874 979.59 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 33 212.07 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 682.64€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE L'IROISE (950011858) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2862 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE RACHEL - 950805978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE RACHEL (950805978) sise 7, R DE BOISSY, 95320, SAINT-LEU-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée SNC - RESIDENCE RACHEL (950001420) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°746 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RACHEL - 950805978 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 820 558.40€ au titre de l'année 2017, dont 31 048.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 379.87€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 820 558.40 | 31.31 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 812 137.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 812 137.40 | 30.99 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 678.12€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC - RESIDENCE RACHEL (950001420) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2864 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE - 950015958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE (950015958) sise 2, R FERDINAND BUISSON, 95190, GOUSSAINVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°545 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE - 950015958 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 958 436.13€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 869.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 872 457.26 | 28.12 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 485.67 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 493.20 | 30.84 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 123 541.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 037 562.26 | 33.44 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 485.67 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 493.20 | 30.84 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 628.43€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) et à l'établissement concerné.

FAIT A Cergy

, LE 16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2865 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE VAL D YSIEUX - 950130021

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VAL D YSIEUX (950130021) sise 1, PL DE LA REPUBLIQUE, 95270, LUZARCHES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LUZARCHES (950000380) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°803 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE VAL D YSIEUX - 950130021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 180 917.08€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 409,76€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 058 638.99 | 37.97 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 26 734.06 | 75.31 |
| Accueil de jour | 95 544.03 | 52.67 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 078 982.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 932 661.99 | 33.45 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 26 734.06 | 75.31 |
| Accueil de jour | 119 586.03 | 65.92 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 915,17€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LUZARCHES (950000380) et à l'établissement concerné.

FAIT A

cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2866 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY - 950807537

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY (950807537) sise 79, R JULES FERRY, 95360, MONTMAGNY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°829 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY - 950807537 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 080 219.27€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 018.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 799 209.61 | 36.63 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 485.67 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 107 463.99 | 30.99 |
| Accueil de jour | 109 060.00 | 59.76 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 130 512.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 849 502.61 | 38.93 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 485.67 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 107 463.99 | 30.99 |
| Accueil de jour | 109 060.00 | 59.76 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 209.36€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE 16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2867 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE ENGHIEU - 950807420

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ENGHIEU (950807420) sise 1, R HENRI DUNANT, 95880, ENGHIEU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°794 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ENGHIEU - 950807420 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 801 345.01€ au titre de l'année 2017, dont 38 004.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 778.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 779 045.77 | 31.20 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 299.24 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 777 870.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 755 570.77 | 30.26 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 299.24 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 822.50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2868 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH GONESSE - 950801415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH GONESSE (950801415) sise 2, BD DU 19 MARS 1962, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°800 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CH GONESSE - 950801415 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 300 982.53€ au titre de l'année 2017, dont 4 188.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 415.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 212 045.96 | 43.69 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 88 936.57 | 63.08 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 296 794.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 207 857.96 | 43.54 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 88 936.57 | 63.08 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 066.21€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Cergy*

, LE 16 NOV 2017

[Signature]
Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2869 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté en date du 29/10/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE (950005009) sise 4, R JOSEPH CORNUDET, 95000, NEUVILLE-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée SARL EPINOMIS (600006449) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°782 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 891 741.83€ au titre de l'année 2017, dont 105 537.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 645.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 800 711.72 | 35.70 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 91 030.11 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 911 692.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 820 662.72 | 36.09 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 91 030.11 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 307.74€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EPINOMIS (600006449) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2872 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADSSID - 950803718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADSSID (950803718) sise 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ADSSID(950001289);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2031 en date du 08/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ADSSID - 950803718

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 08/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 5 337 260.98€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 033 775.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 419 481.27€).
Le prix de journée est fixé à 31.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 303 485.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 290.48€).
Le prix de journée est fixé à 31.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 449 440.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 5 448 568.82 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 153 446.62 |
| | - dont CNR | 1 397.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 6 051 456.19 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 337 260.98 |
| | - dont CNR | 26 002.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 738 800.21 |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 6 050 059.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 5 746 573.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 478 881.12€).
Le prix de journée est fixé à 36.37€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 303 485.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 290.48€).
Le prix de journée est fixé à 31.89€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID (950001289) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Cergy*, LE 16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2873 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD TAVERNY - 950480012

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) sise 105, R DU MARECHAL FOCH, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE(950802371);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2052 en date du 08/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD TAVERNY - 950480012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 08/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 352 056.98€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 352 056.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 338.08€).
Le prix de journée est fixé à 38.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 18 846.23 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 331 696.60 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 5 893.33 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 356 436.16 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 352 056.98 |
| | - dont CNR | 1 710.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 6 089.18 |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 356 436.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 356 436.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 703.01€).

Le prix de journée est fixé à 39.06€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Cergy* , LE 16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Responsable du Département Autonomie

Sophia BERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2874 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SARCELLES - 950808295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SARCELLES (950808295) sise 19, R JEAN LURCAT, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL(950001271);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2040 en date du 08/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD SARCELLES - 950808295

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 08/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 779 134,66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 630 915,77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 135 909,65€).
Le prix de journée est fixé à 35,18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 218,89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 351,57€).
Le prix de journée est fixé à 31,24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 156 118.05 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 838 288.05 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 63 411.04 |
| | - dont CNR | 4 059.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 057 817.14 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 779 134.66 |
| | - dont CNR | 18 649.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 293 272.48 |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 053 758,14€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 905 539,25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 158 794,94€).
Le prix de journée est fixé à 41,11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 218,89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 351,57€).
Le prix de journée est fixé à 31,24€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Cergy* , LE 16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2878 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS (950808469) sise 4, R DE L HOTEL DIEU, 95750, CHARS et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°730 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 770 960.18€ au titre de l'année 2017, dont 46 486.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 246.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 770 960.18 | 36.12 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 827 518.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 827 518.18 | 38.77 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 959.85€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE 16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3158 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DONATION BRIERE - 950802660

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DONATION BRIERE (950802660) sise 14, R DU SEVY, 95190, FONTENAY-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°453 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DONATION BRIERE - 950802660 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 22/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 385 539.00€ au titre de l'année 2017, dont 8 816.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 461.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 385 539.00 | 46.03 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 376 723.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 376 723.00 | 45.73 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 726.92€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

FAIT A Cergy-Pontoise

, LE 08 / 11 / 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3160 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JACQUES ACHARD (950781500) sise 36, R DU COLONEL FABIEN, 95670, MARLY-LA-VILLE et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2432 en date du 08/09/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 778 255.04€ au titre de l'année 2017, dont 1 304 635.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 521.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 778 255.04 | 111.58 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 093 884.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 093 884.04 | 43.93 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 157.00€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

FAIT A Cergy-Pontoise , LE 08 / 11 / 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3227 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35, R ARISTIDE BRIAND, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°771 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 902 339.92€ au titre de l'année 2017, dont 72 747.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 528.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 788 229.32 | 45.66 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 292.90 | 30.45 |
| Accueil de jour | 91 817.70 | 42.95 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 848 511.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 715 482.32 | 43.80 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 292.90 | 30.45 |
| Accueil de jour | 110 736.70 | 51.79 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 042.66€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Service d'Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3229 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU GHI VEXIN - 950015735

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (950015735) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY-EN-VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN(950015289);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2057 en date du 08/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU GHI VEXIN - 950015735

DECIDE

ARTICLE 1^{er} A compter de 08/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 385 187.26€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 385 187.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 098.94€).
Le prix de journée est fixé à 36.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 77 312.54 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 274 556.24 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 13 329.74 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 365 198.52 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 385 187.26 |
| | - dont CNR | 23 197.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 3 208.26 |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 365 198.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 365 198.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 433.21€).
- Le prix de journée est fixé à 34.50€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Cergy* , LE 16 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3329 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DU PARC (950808519) sise 21, R DES FRERES CAPUCINS, 95310, SAINT-OUEN-L'AUMONE et gérée par l'entité dénommée SA LA MAISON DU PARC (950808501) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°402 en date du 04/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MAISON DU PARC - 950808519 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 137 461.78€ au titre de l'année 2017, dont 77 250.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 788.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 137 461.78 | 46.98 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 060 211.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 060 211.78 | 43.79 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 350.98€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LA MAISON DU PARC (950808501) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

27 NOV 2017

Le Directeur Général

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3336 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SARCELLES - 950808295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SARCELLES (950808295) sise 19, R JEAN LURCAT, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL(950001271);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2874 en date du 12/10/2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD SARCELLES - 950808295

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 08/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 804 134.66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 655 915.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 137 992.98€).
Le prix de journée est fixé à 35.72€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 218.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 351.57€).
Le prix de journée est fixé à 31.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 156 118.05 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 863 288.05 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 78 001.04 |
| | - dont CNR | 18 649.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 097 407.14 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 804 134.66 |
| | - dont CNR | 18 649.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 293 272.48 |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

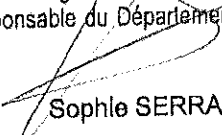
▪ dotation globale de soins 2018 : 2 203 758.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 055 539.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 171 294.94€).
Le prix de journée est fixé à 44.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 218.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 351.57€).
Le prix de journée est fixé à 31.24€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Cergy*, LE 27 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3338 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADSSID - 950803718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADSSID (950803718) sise 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ADSSID(950001289);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2872 en date du 12/10/2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ADSSID - 950803718

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 08/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 5 362 260,98€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 058 775,23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 421 564,60€).
Le prix de journée est fixé à 32,01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 303 485,75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 290,48€).
Le prix de journée est fixé à 31,89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 449 440,75 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 5 473 568,82 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 178 051,62 |
| | - dont CNR | 26 002,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 6 101 061,19 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 362 260,98 |
| | - dont CNR | 26 002,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 738 800,21 |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 6 200 059,19€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 896 573,44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 491 381,12€).
Le prix de journée est fixé à 37,32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 303 485,75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 290,48€).
Le prix de journée est fixé à 31,89€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID (950001289) et à l'établissement concerné.

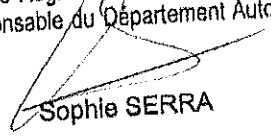
FAIT A

Cergy

, LE

27 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3343 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME (950802488) sise 26, AV D ARGENTEUIL, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL COTA (950011569) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°956 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 30/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 274 003.86€ au titre de l'année 2017, dont 3 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 833.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 274 003.86 | 32.62 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 295 003.86€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 295 003.86 | 35.12 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 583.66€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL COTA (950011569) et à l'établissement concerné.

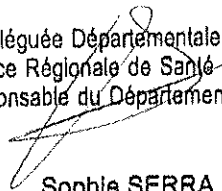
FAIT A

Cergy

, LE

27 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3344 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MADAME DE SEVIGNE - 950802504

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MADAME DE SEVIGNE (950802504) sise 144, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°501 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MADAME DE SEVIGNE - 950802504 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 490 771.57€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 897.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 490 771.57 | 35.97 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 842 771.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 842 771.57 | 61.77 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 230.96€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) et à l'établissement concerné.

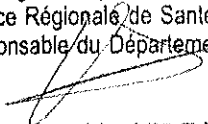
FAIT A

Cergy

, LE

27 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3374 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102, R ANTONIN GEORGES BELIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1382 en date du 12/07/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 21/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 187 869,56€ au titre de l'année 2017, dont 24 500,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 989,13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 095 390,50 | 36,23 |
| UHR | 0,00 | 0,00 |
| PASA | 0,00 | 0,00 |
| Hébergement Temporaire | 21 428,51 | 32,17 |
| Accueil de jour | 71 050,55 | 38,45 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 202 554,56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 070 890,50 | 35,42 |
| UHR | 0,00 | 0,00 |
| PASA | 0,00 | 0,00 |
| Hébergement Temporaire | 21 428,51 | 32,17 |
| Accueil de jour | 110 235,55 | 59,65 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 212,88€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

30 NOV 2017

~~Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3375 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE - 950015958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE (950015958) sise 2, R FERDINAND BUISSON, 95190, GOUSSAINVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2864 en date du 12/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE - 950015958 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 994 436.13€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 869.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 908 457.26 | 29.28 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 485.67 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 493.20 | 30.84 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 159 541.13€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 073 562.26 | 34.60 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 64 485.67 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 493.20 | 30.84 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 628.43€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

30 NOV 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 925 783.88€ au titre de l'année 2017, dont 40 950.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 148.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 925 783.88 | 32.96 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 025 816.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 025 816.88 | 36.52 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 484.74€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ILE DE FRANCE RESIDENCES RETRAITE (750056236) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE 30 NOV 2017

Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise
de la Région Île-de-France
Le Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3386 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
 - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI (950783431) sise 25, R PIERRE BROSOLETTTE, 95590, PRESLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°793 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 051 919.21€ au titre de l'année 2017, dont 22 619.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 659.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 051 919,21 | 37,00 |
| UHR | 0,00 | 0,00 |
| PASA | 0,00 | 0,00 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 040 310.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 040 310,21 | 36,59 |
| UHR | 0,00 | 0,00 |
| PASA | 0,00 | 0,00 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 692.52€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

30 NOV 2017

Pour la Délégée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3387 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sise 0, CONTRE ALLEE HENRI DUNANT, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1403 en date du 17/07/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 611 049,49€ au titre de l'année 2017, dont 34 935,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 254,12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 533 069,92 | 47,62 |
| UHR | 0,00 | 0,00 |
| PASA | 77 979,57 | 0,00 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 742 890,49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 664 910,92 | 51,72 |
| UHR | 0,00 | 0,00 |
| PASA | 77 979,57 | 0,00 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 240,87€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

01 DEC 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3388 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LE BOIS QUILLON - 950801977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE BOIS QUILLON (950801977) sise 21, R D ANDILLY, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée CAISSE DE RETRAITE CRICA (920809779) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°393 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE BOIS QUILLON - 950801977 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 21/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 931 695.71€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 641.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 931 695.71 | 29.20 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 001 274.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 001 274.71 | 31.38 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 439.56€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAISSE DE RETRAITE CRICA (920809779) et à l'établissement concerné.

FAIT A



, LE 01 DEC 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie



Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3410 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
 - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sise 3, R. DEMAISON, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "J. FOSSIER" (950001438) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2850 en date du 12/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD JULES FOSSIER - 950805986 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 816 711.64€ au titre de l'année 2017, dont 619 059.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 392.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 726 234.64 | 60.32 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 477.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 147 581.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 057 104.64 | 36.94 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 477.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 631.80€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "J. FOSSIER" (950001438) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

LE

01 DEC 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3411 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE VAL D YSIEUX - 950130021

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VAL D YSIEUX (950130021) sise 1, PL DE LA REPUBLIQUE, 95270, LUZARCHES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LUZARCHES (950000380) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2865 en date du 12/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE VAL D YSIEUX - 950130021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 680 917.08€ au titre de l'année 2017, dont 1 505 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 409.76€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 558 638.99 | 91.77 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 26 734.06 | 75.31 |
| Accueil de jour | 95 544.03 | 52.67 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 078 982.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 932 661.99 | 33.45 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 26 734.06 | 75.31 |
| Accueil de jour | 119 586.03 | 65.92 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 915.17€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LUZARCHES (950000380) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

01 DEC 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3412 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA RUE AUX FEES - 950781690

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RUE AUX FEES (950781690) sise 3, R KLEINPETER, 95270, VIARMES et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA RUE AUX FEES (950000968) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°662 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA RUE AUX FEES - 950781690 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 26/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 062 174.52€ au titre de l'année 2017, dont 1 014 415.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 847.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 062 174.52 | 97.08 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 910 294.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 910 294.52 | 42.85 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 857.88€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA RUE AUX FEES (950000968) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Cergy

, LE

01 DEC 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3438 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADSSID - 950803718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADSSID (950803718) sise 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ADSSID(950001289);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°~~3338~~ en date du ~~11~~ 11/2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ADSSID - 950803718

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 08/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 6 460 146.98€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 156 661.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 513 055.10€).
Le prix de journée est fixé à 38.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 303 485.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 290.48€).
Le prix de journée est fixé à 31.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 449 440.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 5 473 568.82 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 178 051.62 |
| | - dont CNR | 26 002.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 6 101 061.19 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 6 460 146.98 |
| | - dont CNR | 1 123 888.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 738 800.21 |
| | | TOTAL Recettes |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 6 200 059.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 5 896 573.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 491 381.12€).
Le prix de journée est fixé à 37.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 303 485.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 290.48€).
Le prix de journée est fixé à 31.89€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID (950001289) et à l'établissement concerné.

FAIT A

cegy

, LE

01 DEC 2017

Pour la Délégation Départementale du Val d'Oise
de l'ARS Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3484 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
CAJ RENEE ORTIN - 950015479

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté en date du 02/09/2010 autorisant la création de la structure AJ dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) sis 3, BD ALBERT CAMUS, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2063 en date du 08/08/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée CAJ RENEE ORTIN - 950015479 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 08/08/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 162 764.54€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 563.71€.
- Soit un prix de journée de 35.69€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 309 379.21€ (douzième applicable s'élevant à 25 781.60€)
 - prix de journée de reconduction : 67.85€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE(750000127) et à l'établissement concerné.

FAIT A



, LE 05 DEC 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 3534 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SURVILLIERS - 950801779

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) sise 19, R DE LA GARE, 95470, SURVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE(950001107);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2047 en date du 08/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS - 950801779

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 08/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 271 513.30€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 158 091.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 263 174.33€).
Le prix de journée est fixé à 39.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 421.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 451.78€).
Le prix de journée est fixé à 31.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 504 280.24 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 543 794.20 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 73 438.86 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 121 513.30 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 271 513.30 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 271 513.30 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 3 271 513.30€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 158 091.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 263 174.33€).
Le prix de journée est fixé à 39.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 421.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 451.78€).
Le prix de journée est fixé à 31.07€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Cergy-Saint*, LE *12/12/2017*

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

Arrêté n° 2017-01137
relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.213-1-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6332-2 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 73 et 76 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, modifié par le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 5 décembre 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly dispose de services qui, dirigés par un directeur des services, sont constitués en une délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Il est assisté par un sous-préfet qui, plus particulièrement chargé de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, exerce les fonctions d'adjoint et assure, à ce titre, son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement.

En outre, des officiers de liaison représentant respectivement la direction de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget et celle de l'aéroport de Paris-Orly, la direction générale de la gendarmerie nationale et la direction de l'ordre public et de la circulation sont placés auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

.../...

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - La délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est chargée de l'assister dans l'exercice de ses missions fixées par l'article 1^{er} du décret du 11 juin 2010 susvisé. A ce titre, elle exerce les missions suivantes :

- Elaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité ;

- Elaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article R. 213-1-5 du code de l'aviation civile relatives à la sûreté de l'aviation civile ;

- Instruction et délivrance des décisions individuelles prises en application des articles R. 213-2-1, R. 213-3 à R. 213-3-3, R. 213-5, R. 216-14, D. 213-1-6 et D. 213-1-10 du code de l'aviation civile ;

- Instruction des procédures engagées sur le fondement des dispositions des articles R. 217-2 à R. 217-3-2 du code de l'aviation civile ;

- Participation à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise, quelque soit leur nature ou leur origine.

Art. 3. - La délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly concourt, en liaison avec les directions et services de la préfecture de police chargés du soutien, à la gestion des moyens qui leurs sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 4. - La délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly se compose d'un cabinet, de quatre bureaux, d'une cellule et des services du sous-préfet chargé de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly.

Art. 5. - Le cabinet assure les missions de coordination des services et le soutien du préfet délégué.

Art. 6. - Le bureau « ordre public et circulation » est chargé, sur un plan administratif, de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de police de l'ordre public et de la circulation et concourt à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise.

Art. 7. - Le bureau « sécurité, sûreté et défense civile » est chargé, sur un plan administratif, de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté aéroportuaires, à la mise en œuvre des plans de secours et concourt à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise.

.../...

En outre, il comprend une mission « établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur » chargée de l'instruction des dossiers relatifs aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur ainsi que du secrétariat de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

Art. 8. - Le bureau « agréments, accréditations et habilitations aéroportuaires » est chargé de l'instruction et de la délivrance des décisions individuelles prévues par le code de l'aviation civile, ainsi que des procédures disciplinaires engagées dans ce cadre.

Art. 9. - Le bureau « Le Bourget » assure la préparation et la mise en œuvre de la réglementation et des dispositifs applicables ou mis en œuvre sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget, en particulier ceux prévus pour les manifestations et rassemblements qui s'y tiennent.

Art. 10. - La cellule « communication » est chargée, dans le cadre des directives et orientations définies par le cabinet du préfet de police, de l'instruction et de la délivrance des autorisations de tournage et de prises de vue, des autorisations d'accès spéciales, de la communication interne et externe et de la liaison avec les médias.

Art. 11. - Les services du sous-préfet chargé de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly assistent ce dernier dans les missions prévues à l'article 1^{er} du décret du 11 juin 2010 susvisé qu'il exerce, sous l'autorité du préfet délégué, sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly.

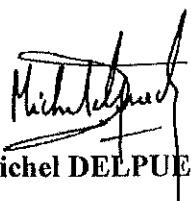
TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. - Les missions et l'organisation des bureaux, de la mission, de la cellule et des services du sous-préfet chargé de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises par ce dernier, après avis du comité technique des services de l'Etat de la préfecture de police.

Art. 13. - L'arrêté n° 2017-00541 du 9 mai 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget est abrogé.

Art. 14. - Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 16 DEC 2017


Michel DELPUECH